

## Revue de jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 11, numéro 3, 1943

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103012ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103012ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1943). Revue de jurisprudence. *Assurances*, 11(3), 115–120.  
<https://doi.org/10.7202/1103012ar>

# Revue de jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

115

## *L'ordre public. Assurance automobile.*

Deux arrêts de la cour suprême ont porté sur une question très délicate du contrat d'assurance automobile, et je désire les signaler à l'attention des lecteurs de la revue. L'article 284 du code pénal crée une infraction contre toute personne ayant conduit une automobile en état d'ivresse ou ayant causé des blessures corporelles ou des dommages à la propriété au cours d'un accident dû à l'excès de vitesse. Si cette personne est assurée contre de tels dommages, l'assureur ne peut-il invoquer l'ordre public pour refuser le paiement d'une indemnité ?

Dans l'un des arrêts ci-dessus mentionnés, le conducteur de l'automobile fut arrêté et condamné à la suite de l'accident, en vertu de cet article 284 du code pénal. Dans l'autre arrêt, le conducteur était en état d'ivresse au moment de l'accident. Dans les deux cas, l'assureur a prétendu qu'on ne pouvait le forcer à remplir les conditions de la police parce qu'autrement l'assuré se serait trouvé en quelque sorte à échapper aux conséquences de son acte criminel. Dans les deux cas, la cour suprême a donné tort à l'assureur.

La condamnation criminelle ne lie point les tribunaux civils, en l'espèce, et l'assureur était tenu de prouver ses

affirmations à l'encontre de l'assuré. Dans les deux cas, la cour suprême a jugé qu'il y avait peut-être matière à une condamnation pénale, mais que les faits tels que démontrés au tribunal civil de première instance, étaient insuffisants pour qu'on déclare contraire à l'ordre public que l'assureur remplisse ses obligations.

*La Foncière c. Perras 10 I.L.R. p. 45*

*American Automobile c. Dickson 10 I.L.R. 38.*

**116**

**Acceptation d'une succession.**

Saisi d'une affaire de Bouliane contre dame Lefrançois, le juge Laliberté a résumé les principales règles de droit civil au sujet de l'acceptation d'une succession. C'est une question d'importance capitale que les agents d'assurance-vie doivent connaître au moins dans les grandes lignes.

On sait que celui qui accepte une succession doit payer les dettes du défunt. Or, madame Lefrançois, prétendant qu'elle avait renoncé à la succession de son mari, refusait de rembourser une dette de \$907 contractée de Bouliane par le défunt.

L'enquête révéla que madame Lefrançois

- a) avait payé une certaine dette du défunt ;
- b) avait payé les funérailles du défunt ;
- c) avait reçu le produit de diverses assurances sur la vie de son mari ;
- d) avait reçu des employeurs de feu son mari une gratification importante et le solde de son salaire au moment du décès ;
- e) avait gardé la possession et se servait encore, au moment de l'action, de meubles ayant appartenu au défunt.

L'acceptation d'une succession peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand l'héritier marque son intention

à cet effet ; elle est tacite quand l'héritier agit comme s'il acceptait la succession. Il appartenait donc au tribunal, en l'espèce, de déterminer si les actes énumérés plus haut étaient suffisants pour former une acceptation tacite de la succession. Le juge Laliberté se prononça dans l'affirmative.

« Le successible qui, sans prendre qualité d'héritier, paye de ses propres deniers une dette du decujus, ne se trouve pas par là à accepter la succession. C'est là souvent l'acte d'un tiers et non pas nécessairement celui d'un héritier ».

117

Dame Lefrançois, à même le produit de l'assurance, avait payé des frais médicaux dus par le défunt. Comme le juge Laliberté est d'avis que le produit de l'assurance appartient en propre à la femme désignée comme bénéficiaire, le paiement effectué par elle provenait de ses biens personnels.

La loi déclare avec toute la précision désirable que l'acceptation par la veuve d'une assurance dont elle est la bénéficiaire nommée dans la police, n'est point une acceptation de la succession du défunt. L'affaire n'offrait donc aucune difficulté à cet égard.

« Le paiement des frais funéraires, déclare encore le juge Laliberté, (. . .) ne constitue pas un acte d'adition (acceptation) d'héridité. On doit le considérer comme un acte d'administration en vue d'honorer la mémoire du défunt ».

Dame Lefrançois avait payé les funérailles partie avec le produit de l'assurance, partie avec l'argent reçu des anciens employeurs du défunt. Même cette gratification et même le salaire reçu par la veuve, n'opéraient point acceptation de la succession. La gratification était faite à la veuve et n'avait jamais fait partie du patrimoine du défunt. D'autre part, l'argent reçu comme solde de salaire dû, s'il faisait partie de la succession, avait servi à payer une créance d'ordre public, peut-on dire, les funérailles. A cet égard, cependant, le juge Laliberté n'est guère catégorique.

Mais ce qui emporta la décision en faveur du créancier de la succession, c'est que dame Lefrançois avait gardé le mobilier.

« L'utilisation complète et définitive par un successible du mobilier de la succession, d'une valeur appréciable, emporte nécessairement l'intention de se constituer héritier et constitue acceptation tacite de la succession ».

118 C'est pour cette raison que dame Lefrançois fut condamnée à payer au créancier la somme de \$907. Elle eut beau représenter au tribunal que, par la suite, elle avait renoncé à la succession, il lui fut répondu que « la renonciation subséquente à l'acceptation tacite de la succession est de nul effet ».

*Bouliane c. Dame Lefrançois*  
1943 *Cour Supérieure* p. 115.

#### ***Ivresse du conducteur d'automobile.***

L'on sait que la clause numéro 5 des conditions générales de la police d'assurance-automobile, dégage la responsabilité de l'assureur à raison de dommages causés par la voiture assurée alors qu'elle est conduite par une personne ivre, avec la complicité de l'assuré.

Il y a quelques mois, le chauffeur du camion de la Brique Champlain Limitée, en état d'ivresse, causait des dommages à un autobus de la Quebec Railway Light & Power Company. Lorsque cette dernière compagnie prit une action contre la Brique Champlain Limitée, l'assureur fit une défense et porta même la cause en appel. La Brique Champlain Limitée fut condamnée à payer plus de \$1,200.

Alors seulement l'assureur invoqua la clause 5 du contrat pour ne point payer aux lieu et place de l'assuré. L'enquête avait révélé que le comptable et un contremaître de la Brique Champlain Limitée, sachant le chauffeur en état d'ébriété, lui avaient néanmoins laissé la garde du camion. Donc, accident causé par un chauffeur que l'assuré sait être ivre.

La cour d'appel se prononça contre l'assureur parce que celui-ci, au moment où il avait pris la défense de l'assuré, et, à coup sûr, au moment où il avait inscrit l'affaire en appel, ne pouvait ignorer que le chauffeur, lors de l'accident, avait été ivre et ce, à la connaissance de l'assuré ou de ses représentants. En conséquence, l'assureur avait hautement renoncé aux moyens que lui offrait la clause 5 pour refuser de payer l'indemnité due par la Brique Champlain Limitée.

En outre, le juge Saint-Jacques déclare :

119

« Pour tirer bénéfice de cette stipulation, l'assureur doit démontrer clairement qu'au moment de l'accident, l'automobile était conduite par une personne en état d'ébriété et que l'assuré, connaissant cet état, avait quand même consenti à ce que cette personne garde le contrôle de l'automobile ».

Or, le juge Saint-Jacques croit la preuve faite à cet égard par l'assureur, insuffisante pour justifier le refus de l'assureur.

*Stevenson (Lloyds) c. Brique Champlain Ltée.*  
*10 Insurance Law Reporter p. 188.*

### **Interprétation d'un contrat.**

Un nommé Peck, commis à l'emploi de l'hôtel Corona, à Montréal, fut gravement blessé lors de l'incendie qui, pendant une nuit, détruisit cet établissement. Peck poursuivit en dommages les propriétaires de l'hôtel, qui furent condamnés à lui payer \$3,807.

Les propriétaires de l'hôtel étaient porteurs d'une police de responsabilité patronnale dans laquelle on lisait que l'assureur s'engageait à indemniser tout employé de l'assuré pour dommages subis « while engaged on or about the insured premises and in the business or work . . . »

Peck, au moment de l'incendie, se trouvait sur les lieux où il était appelé à travailler, puisqu'il logeait, moyennant un

loyer réduit, à l'hôtel Corona même. Donc la première condition se trouvait remplie.

D'un autre côté, au moment où l'incendie se répandit dans l'hôtel, Peck était dans sa chambre et dormait. Donc la seconde condition se trouvait-elle réalisée ?

120 L'enquête révéla que Peck, à raison de son emploi, n'était pas obligé de demeurer à l'hôtel. Il aurait pu fort bien loger ailleurs. A cet égard, sa situation était celle de tout autre pensionnaire de l'hôtel. La cour d'appel jugea donc que la seconde condition faisait défaut, qu'au moment de l'incendie, Peck n'était point dans l'exercice de ses fonctions.

Restait à savoir si les deux conditions devaient être simultanément remplies pour engager la responsabilité de l'assureur. Sans grande hésitation la cour d'appel s'est prononcé dans l'affirmative.

Cet arrêt, qui a suscité beaucoup d'intérêt dans les milieux d'assurance, montre une fois de plus qu'en cas de litige, c'est d'abord au contrat qu'il faut se rapporter. Si les parties se sont exprimés clairement sur une question, pourvu que la stipulation soit conforme à l'ordre public, c'est l'intention des contractants qui doit avoir effet.

*Peck c. Corona Hotel et al.*  
*10 Insurance Law Reporter p. 260.*

